

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 343**

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 19 septembre 2023 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représentée par Monsieur Didier HERVE, Directeur, à organiser les survols du cœur du Parc national pour le repli des éleveurs transhumants, dans les conditions suivantes :

- Date de survol : jeudi 28 septembre 2023
- DZ de départ : Fabrèges
- DZ d'arrivée : cabane de Saoubiste
- Objet des survols : Repli des éleveurs transhumants
- Moyens aériens : Société Jet Systems

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En cette période, il n'y a pas d'enjeux « faune » particuliers à prendre en compte pour le survol de la DZ de Fabrèges à la cabane de Saoubiste. Il conviendra alors de respecter les consignes suivantes et de suivre le tracé proposé ci-dessous :

Prescriptions en Zone Cœur du Parc national des Pyrénées

Le vol devra s'effectuer le plus haut possible.

Les barres rocheuses (300 m) devront être évitées.

Le vol à proximité des névés est interdit ainsi que les franchissements au ras des crêtes.

Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possibles.

Le vol en rase motte est interdit.

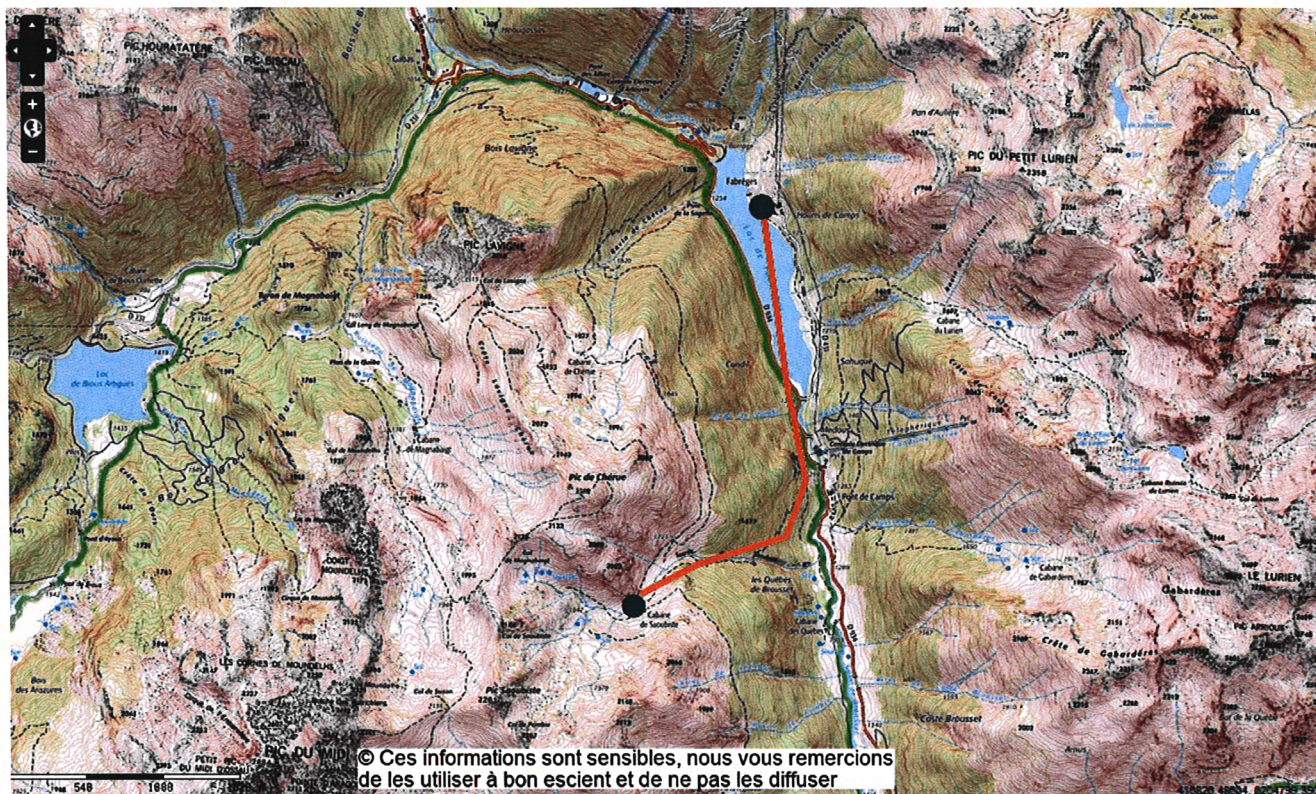
Recommandations en Aire d'Adhésion du Parc national des Pyrénées

Le vol sera effectué le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Les barres rocheuses (300 m) seront évitées.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Tracé proposé :



Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 septembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.